



Règlement du budget participatif de la commune de Saint-Martin-le-Beau

Le principe et les moyens

Article 1 : Le principe

Le Budget participatif fait partie du dispositif de Démocratie municipale. Il permet de financer des projets proposés par les citoyens pour améliorer leur cadre de vie. Ainsi, il favorise une citoyenneté active et impliquée au sein de la commune.

Ces projets sont au service de l'intérêt général, c'est-à-dire qu'ils bénéficieront gratuitement à l'ensemble des citoyens de la commune.

Les fonds alloués à la réalisation de cet objectif sont issus du budget d'investissement de la collectivité.

Toutes les dispositions du règlement sont réputées connues et acceptées.

Article 2 : Le montant

La commune de Saint-Martin-le-Beau s'engage à affecter chaque année une partie de son budget total d'investissement au titre du budget participatif.

L'enveloppe est fixée entre 5 000€ et 10 000 € TTC.

Le Conseil Municipal inscrira au budget de l'année suivante les projets arrivés en tête, selon les règles exposées aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Les projets retenus seront intégrés dans le budget d'investissement de la commune de l'année N+1. Ils feront l'objet d'une présentation spécifique lors d'un Conseil Municipal.

La réalisation des projets débutera après le vote du budget dédié.

Les objectifs et les critères

Article 3 : Les objectifs

Le budget participatif poursuit trois buts principaux :

- Permettre aux citoyens de proposer des projets qui répondent à leurs besoins
- Favoriser la participation citoyenne et la cohésion sociale
- Favoriser la compréhension du fonctionnement de la collectivité en impliquant les citoyens dans un projet commun avec les élus et les services municipaux

Article 4 : Critères de recevabilité

Seront recevables les projets qui répondent aux critères suivants sans exception :

- Répondre à l'intérêt général et bénéficier gratuitement à tous les citoyens
- Ne pas rentrer en contradiction avec les normes légales (PLUi notamment)

- Relever des compétences de la commune et pouvoir être classé parmi les thématiques suivantes :
 - Aménagement de l'espace public
 - Citoyenneté, solidarité et cohésion sociale
 - Culture et sport
 - Mobilité
 - Patrimoine historique et mémoire
 - Patrimoine naturel et protection de l'environnement

- Être techniquement réalisable
- Être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement
- Être réalisable dans l'enveloppe allouée, c'est-à-dire atteindre un coût estimé de réalisation inférieur à la somme allouée au Budget Participatif
- Être réalisable dans l'année pleine à compter de leur sélection
- Ne pas engendrer de dépenses de fonctionnement hors entretien courant
- Porter sur une réalisation nouvelle

- Ne pas concerner des prestations d'études
- Ne pas contrevenir, notamment, au principe de séparation de l'Église et de l'État

Les étapes

Article 5 : Dépôt des projets par les porteurs

Le projet doit être décrit de manière concise, en expliquant clairement sa nature, ses buts et sa localisation. La présentation doit montrer qu'il est réalisable juridiquement et financièrement.

Tout résident de la commune pourra proposer un projet. Les propositions soumises par des mineurs seront encadrées par des dispositions particulières, définies dans le présent règlement.

Le dépôt des propositions pourra se faire à titre individuel ou collectif.

Aucune limite ne sera fixée quant au nombre de propositions déposées.

Dans le cas d'un projet issu d'un collectif, une personne devra être désignée pour le représenter.

Deux possibilités seront offertes pour déposer son projet :

- Par courrier papier à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Martin-le-Beau, Place Marcel HABERT, 37 270 Saint-Martin-le-Beau
- Sur la plateforme PURPOZ

Article 6 : Instruction

Les dossiers seront instruits par la commission Démocratie Municipale, avec l'aide des services municipaux, afin de vérifier leur adéquation aux critères définis à l'article 4. Sur proposition du Maire, des membres du comité consultatif, du conseil des Jeunes ou du conseil des Sages pourront être invités à participer à l'instruction des dossiers.

Au terme de cet examen, la commission classera les projets en trois catégories :

- Réalisable : le projet est jugé réalisable car entrant dans le cadre des critères de recevabilité indiqués à l'article 4.
- Non réalisable : le projet est jugé non réalisable car contraire aux critères énoncés dans l'article 4.
- Déjà prévu : le projet correspond à une idée déjà programmée par la commune qui sera prochainement financée et réalisée.

Seuls seront soumis au vote les projets jugés réalisables.

Article 7 : Vote des projets

Tout résident de la commune pourra voter en respectant les conditions figurant à l'article 12 du présent règlement. L'expression est individuelle.

Deux possibilités pour voter :

- Se connecter sur la plateforme dédiée
- Remplir un bulletin de vote mis à disposition à l'accueil de la Mairie durant la période de vote. Le déposer dans les urnes prévues à cet effet.

Les habitants auront la faculté de faire un seul choix parmi les projets soumis au vote. Tout bulletin comportant des commentaires sera considéré comme nul.

Après le dépouillement des votes, la commune pourra retenir plusieurs projets, en respectant l'ordre issu des votes, si la somme des dépenses qu'ils impliquent est inférieure au total de l'enveloppe budgétaire allouée au budget participatif.

Article 8 : La mise en œuvre des projets

La commune sera maître d'ouvrage des travaux.

Les propositions citoyennes réalisées feront l'objet d'actions de valorisation. Si cette valorisation entraîne des coûts (cérémonie d'inauguration, plaque informative etc...), la somme sera incluse dans le budget de la communication de la commune.

Protection des données

Article 9 : Collecte de données à caractère personnel par la commune de Saint-Martin-le-Beau

La commune de Saint-Martin-le-Beau collecte les données en application :

- De l'article 6 1.a du RGPD : « La personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ».

Les personnes souhaitant participer à la sélection de leur projet consentiront dans le cadre du dépôt du dossier, au traitement de leurs données personnelles conformément au présent règlement.

- De l'article 6 1.f. du RGPD : « Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ».

La gestion des appels à candidature nécessite la collecte d'informations à caractère personnel permettant d'identifier les candidats.

Article 10 : Traitement des données collectées directement

Dans le cadre de la transparence des données à caractère personnel collectées, les informations légales suivantes sont dues aux personnes concernées, en application des articles 13 1.a, 13 1.b., 13 1.c., 13 1.e., 13 1.f., 13 2.a., 13 2.b du RGPD.

Le responsable de traitement est la Commune de Saint-Martin-le-Beau, sise Place Marcel Habert, 37270 Saint-Martin-le-Beau, représentée par son Maire.

Les données sont collectées exclusivement pour réaliser l'objet et l'exécution du présent règlement et des communications qui y sont associées.

Aux fins de partage et d'échange d'informations d'intérêts mutuels permettant d'animer la vie collective au sein de la commune de Saint-Martin-le-Beau, les parties s'autorisent à s'adresser des communications. La diffusion publique des contacts des personnes concernées, est autorisée pour permettre le développement des activités de celles-ci.

Les données personnelles collectées concernent l'identification complète (à titre d'exemples nom, prénom, qualité, date de naissance, adresse, téléphones, emails) des personnes concernées en relation avec les services. La commune de Saint-Martin-le-Beau ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union Européenne.

La durée de conservation s'inscrit dans la poursuite des liens de financement définis par le présent Règlement du budget participatif de la commune de Saint-Martin-le-Beau. Dans son intérêt légitime et en cas d'action juridique à son encontre, la commune de Saint-Martin-le-Beau conserve les données à caractère personnel pendant une durée de 2 ans après la fin définitive du projet retenu.

En cas de projet non retenu la commune de Saint-Martin-le-Beau conserve les données à caractère personnel pendant une durée de 2 ans après la clôture de l'appel à candidature.

Les personnes concernées aux fins du présent objet, s'engagent à mettre à jour l'intégralité des données les concernant. La commune de Saint-Martin-le-Beau ne saurait être tenue responsable de toute action engagée sur la base d'une absence d'une telle mise à jour.

La personne concernée par les informations collectées peut à tout moment, demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés, voire retirer son consentement aux finalités définies par le présent texte. Ces demandes sont à réaliser simplement par l'envoi d'un mail sur l'adresse suivante : democratie.municipale@stmartinlebeau.fr

La personne concernée peut également à tout moment, retirer son consentement, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Il est possible de communiquer une réclamation auprès de la CNIL, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en cas d'insatisfaction quant à la façon dont les données des personnes concernées ont été traitées.

Article 11 : Informations collectées indirectement auprès des participants

Les personnes s'engagent dans le cadre du présent règlement (notamment quant au dépôt de projets à titre collectif) :

1. A disposer des consentements de toute personne concernée par le dépôt de projets auprès de la commune de Saint-Martin-le-Beau quant au traitement de données à caractère personnel les concernant
2. A informer ceux-ci des modalités inscrites aux termes de l'article 11 du présent Règlement.

Article 12 : Dispositions relatives aux mineurs

En vertu des nouvelles dispositions, l'expression de leur consentement pour les différents traitements de leurs données à caractère personnel, est obligatoire.

A compter de l'âge de quinze ans, la personne peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel, sous condition de vérification de l'âge.

En application de l'article 8 du RGPD et de l'article 7-1 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dans sa mise à jour du 22 juin 2018 associée au RGPD) :

« Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur. Ce consentement conjoint interviendra dans le cadre du dépôt de candidature. Il vous sera également demandé une photocopie ou un fichier numérique comportant l'ensemble des pièces permettant l'identification des personnes concernées (carte nationale d'identité ou passeport). »

Les articles 32, 38 et suivants (section II du chapitre V) de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978) précitée, qui définissent le cadre légal en la matière, sont applicables et consultables sur www.legifrance.gouv.fr.